

Rôle de la séance publique du 04/09/2025 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI
Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD
Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2501083 **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	PAYSAJ	Me TIBURCE
Défendeur	REGIE COMMUNAUTAIRE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ODYSSI	

La société Paysaj demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2500021 du 6 mars 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de la Martinique a acté au désistement d'office de la SARL Paysaj de son action en reprise des relations contractuelles contestant la mesure de résiliation du lot n°1 du marché n° 2023-ODY-0018/01 d'entretien des espaces verts des sites d'ODYSSI hors secteur de Schoelcher prise en date du 12 novembre 2024 par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement (ODYSSI) ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Martinique.

02) N° 2300033 **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. P	Charles	DUPOUY CHARLES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST		

M. Carlos Manuel Soares P demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 2001129, 2100779 du 1er décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 ainsi que des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer le dégrèvement, d'une part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 pour un montant total de 87 026 euros, et d'autre part, de la totalité des cotisations foncières des entreprises pour les années 2013 et 2014 pour un montant total de 1 397 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

10) N° 2301807

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL CTA SARL STA GTA REUNION MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE SELARL FRANKLIN BACH BIOCLIMATIK	FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE PIHOUEE CROUS DE LA REUNION	CLL AVOCATS LANTERO

La société CTA, la société STA, la société GTA Réunion, représentée par son mandataire liquidateur la société Franklin Bach, et la société Bioclimatik demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000999 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant d'une part à la condamnation de l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 42 532 euros au profit de la société CTA et à hauteur de 2 441,25 euros au profit de la société STA, outre les intérêts moratoires et de retard en l'absence de libération dans le délai convenu et au paiement de la somme de 47 823,15 euros au profit de la société CTA, de la somme de 4 755,40 euros au profit de la société STA et de la somme de 5 060 euros au profit de la société Bioclimatik, outre la révision de prix à parfaire et les intérêts moratoires et de retard à la date du complet paiement, d'autre part de juger que le décompte général des travaux du lot n 1 est définitif et intangible ; 2°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 42 532 euros au profit de la société CTA et à hauteur de 2 441,25 euros au profit de la société STA, outre les intérêts moratoires et de retard en l'absence de libération dans le délai convenu ; 3°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au paiement de la somme de 47 823,15 euros au profit de la société CTA, de la somme de 4 755,40 euros au profit de la société STA et de la somme de 5 060 euros au profit de la société Bioclimatik, outre la révision de prix à parfaire et les intérêts moratoires et de retard à la date du complet paiement ; 4°) de juger que le décompte général des travaux du lot n 1 est définitif et intangible ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2301808 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL CTA SARL STA GTA REUNION MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE SELARL FRANKLIN BACH	FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE PIHOUEE CROUS DE LA REUNION	CLL AVOCATS LANTERO

La société CTA, la société STA, la société GTA Réunion, représentée par son mandataire liquidateur la société Franklin Bach, et la société Bioclimatik demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 201000 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant d'une part à la condamnation de l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 28 637,11 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et au paiement de la somme de 53 252,99 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires, d'autre part de juger que le décompte général des travaux du lot n°7 est définitif et intangible, enfin de constater que le maître d'ouvrage reste également devoir, à titre de paiement direct, la somme de 1 350 euros à la société BRS, sous-traitant accepté et agréé ; 2°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 28 637,11 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et de retard ; 3°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au paiement de la somme de 53 252,99 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et de retard ; 4°) de juger que le décompte général des travaux du lot n°7 est définitif et intangible ; 5°) constater que le maître d'ouvrage reste également devoir, à titre de paiement direct, la somme de 1 350 euros à la société BRS, sous-traitant accepté et agréé ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2301809 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL CTA SARL STA GTA REUNION MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE SELARL FRANKLIN BACH	FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE PIHOUEE CROUS DE LA REUNION	CLL AVOCATS LANTERO

La société CTA, la société STA, la société GTA Réunion, représentée par son mandataire liquidateur la société Franklin Bach, et la société Bioclimatik demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001001 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant d'une part à la condamnation de l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 15 670,62 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et au paiement de la somme de 10 208,82 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires, d'autre part de juger que le décompte général des travaux du lot n°8 est définitif et intangible ; 2°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la libération et au remboursement de la retenue de garantie à hauteur de 15 670,62 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et de retard ; 3°) de condamner l'Etat – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au paiement de la somme de 10 208,82 euros au profit de la société CTA, outre les intérêts moratoires et de retard ; 4°) de juger que le décompte général des travaux du lot n°8 est définitif et intangible ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2500596

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. M Adil

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DE LA CREUSE

M. Adil Mouhid demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500197 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation des arrêtés du 29 janvier 2025 par lesquels la préfète de la Creuse lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.